



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 7903

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité s'il est dans ses intentions de réformer la procédure actuelle de la prescription orthophonique en révisant la loi de juillet 1964 relative au statut de l'orthophoniste et des dispositions générales de la NGAP. Dans cette perspective, le médecin resterait bien sûr à l'initiative de la prescription médicale du bilan orthophonique. En revanche, l'orthophoniste assumerait, dans le cadre réglementaire (NAGP, convention), l'entière responsabilité thérapeutique, éthique et économique de ses rééducations.

Texte de la réponse

Le contenu de la nomenclature doit être cohérent avec les règles de compétence propres à chaque profession de santé. S'il est possible d'envisager des évolutions de la nomenclature des actes d'orthophonie, pour mieux cerner les pratiques professionnelles et éviter la répétition d'actes peu utiles, il n'est pas envisageable que la poursuite d'un traitement soit laissée à la seule appréciation de l'orthophoniste. Le médecin qui est le prescripteur initial et qui pose donc le diagnostic conduisant aux soins orthophoniques doit nécessairement intervenir dans la constatation des résultats obtenus et dans la décision de poursuite ou d'arrêt du traitement. En effet, la rééducation orthophonique s'adresse à des patients qui peuvent présenter des troubles d'ordre organique, cognitif, neurologique, dont la prise en charge doit être globale et nécessairement pluridisciplinaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7903

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4594

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2121